

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.823 du 25 septembre 2013

A. 202.547/XIII-6067

En cause : **la Commune de Sambreville**,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme SOCIETE PUBLIQUE
DE GESION DE L'EAU**, en abrégé "S.P.G.E.",
2. **la Société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET
LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET
ECONOMIQUES**, en abrégé "IGRETEC",

ayant toutes deux élu domicile chez
Me France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2011 par Salvatore GABALLO, Calogera MARCHIONE, Leonardo GABALLO et Viviane VANHOUTVINCK qui demandent l'annulation de l'arrêté du 19 septembre 2011 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne [...] au terme duquel il délivre le permis d'urbanisme sollicité par la

S.P.G.E. [...] ayant pour objet la construction d'une station de pompage rue Sous la Ville à Sambreville, et cadastré division 4 A/8, section A, n^{os} 652x et 652w;

Vu les requêtes introduites le 9 janvier 2012 par lesquelles la société anonyme (S.A.) SOCIETE PUBLIQUE DE GESION DE L'EAU, en abrégé "S.P.G.E." et la Société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES, en abrégé "IGRETEC", demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 18 septembre 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, loco Me N. TISON, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me L. de MEEUS loco Me Fr. GUERENNE, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un arrêté du 20 novembre 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne a retiré l'arrêté attaqué du 19 septembre; que, par conséquent, le recours a perdu son objet et il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros et à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq septembre deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.